

SANGOUINE

SANGOUINE N° 45

L'arrêté N° 1993/AG du 03 Août 1932 réserve pour le Service Forestier une forêt dans le Cercle de Man : la Réserve de Sangouiné.

L'arrêté général N° 2359 du 15 Octobre 1935 intègre ce massif dans le patrimoine classé.

Selon le tableau récapitulatif de la Direction de la Conservation du Domaine Forestier et du Reboisement établi le 10 Juin 1989, cette forêt couvre une superficie de 32.000 ha.

L'arrêté N° 33/MINAGRA du 13 Février 1992 intègre ce massif dans le patrimoine forestier dont la gestion est confiée à la Sodefor.

L'étude du bilan forestier permet de mieux comprendre la répartition de la superficie de ce massif, 46 % en culture, 12 % en mosaïque forêt-culture, 11 % en mosaïque culture-forêt et 32 % en culture.

45

Afrique Occidentale Française

COLONIE

DE LA

CÔTE D'IVOIRE

SERVICE FORESTIER



N° 1993 1933 A.O.-

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA CÔTE D'IVOIRE

DE LA LÉGION D'HONNEUR

Analyse:

Vu l'ordonnance organique du Sénégal du 7 septembre 1840, rendue applicable à la Côte d'Ivoire par décret du 10 mars 1893, ensemble les décrets du 18 octobre 1904 et du 4 décembre 1920, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Arrêté réservant pour le Service Forestier une forêt dans le Cercle de Man.

terre de Sangouiné.

Vu le décret du 18 Juin 1913 sur la réglementation forestière;

Vu l'utilité de conserver certaines portions de forêts
Vu la nécessité de favoriser le repeuplement des zones déboisées

Sur la proposition du Chef du Service Forestier et vu l'avis du Chef du Service des Domaines et du Commandant du Cercle de Man et de M. le Président de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie.

A R R E T E:

Article 1er. - Est réservé au Service Forestier la région comprise à l'intérieur du périmètre défini comme suit:

1°/- LIMITE SUD: 1°/- La route de Danané à Man du point A. situé au km 40.318 au point B. situé au km 53.680 de cette route.

2°/- Rive gauche du ruisseau coupant cette route au point B. jusqu'au point C. situé à 400 mètres en amont du point B.; 3°/- Du point C. une droite faisant avec le Nord géographique un angle de 53 degrés vers l'Est jusqu'au point D. situé sur la rive droite du ruisseau coupant la route au point E. (Km 32.400) à 400 mètres en amont de la route

4°/- La rive droite de ce ruisseau de D. en E.; 5°/- La route de Danané du point E. au point F. (km 29.878).

II.- LIMITE EST: 1°/- La rive droite du Zé du point F. jusqu'au point G. situé à son confluent avec le Gbé; 2°/- La Rive droite du Gbé du G. jusqu'au point H. situé à son confluent avec le Dou; 3°/- La rive droite du Dou du point H. jusqu'à sa source I.

III.- LIMITE NORD: Une ligne faisant avec le Nord géographique un angle de 17 degrés vers l'Ouest du point I. au point J. situé à la source d'un affluent du G3 (longueur I.J. 240 mètres environ).

IV.- LIMITE OUEST: 1°/- La rive gauche de l'affluent du G3 du point J. jusqu'au point K. situé à son confluent avec le G3; 2°/- La rive gauche du G3 du point K. au point A.

Article 2. - La coupe ou l'incendie de tous végétaux, l'exploitation des produits naturels ou de carrière, l'enlèvement de matières appartenant au fonds forestier et le pâturage sont interdits sur toute l'étendue de cette réserve.

Article 3. - Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par le décret du 18 Juin 1912.

Article 4. - Le Chef du Service Forestier et l'Administrateur du Cercle de Man sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS:

ABIDJAN, le 3 Août 1932

Signé: BOURGINE.

Cabinet.....1
3ème Bureau.....1
J.O.....1
Cercle de Man.....1
Service Forestier.....1

6

P.C.C.

LE CHEF DU SERVICE FORESTIER

A. AUBREVILLE, Insp. Ppal des Eaux & Forêts des Colonies